

Entre

La Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire (FRTPL),  
La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP),  
d'une part

Et :

- la CFDT,
- la CFTC,
- la CGT,
- FO, d'autre part

**Accord collectif du 07 décembre 2021  
portant fixation du barème des  
salaires minima hiérarchiques  
des Ouvriers  
des Travaux Publics pour 2022  
applicables en Pays de la Loire**

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région des Pays de la Loire dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2022 sont les suivantes :

Coefficient Niveau/Position	100 I-1	110 I-2	125 II-1	140 II-2	150 III-1	165 III-2	180 IV
Salaires minima hiérarchiques année 2022 Base 35 heures	20 805	20 978	21 876	24 390	26 147	28 326	30 892

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

#### Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

#### Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

#### Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

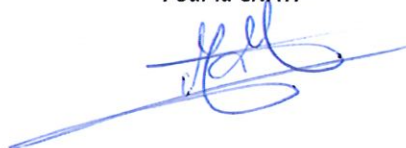
Fait à Nantes, le 07 décembre 2021  
En 15 exemplaires

Pour la FRTPL  
Abdenour DJADOUR



Pour la CFTC

Pour la CNATP



Pour la CGT

Pour la CFDT

Jacques BOUET

**URCB CFDT Pays de la Loire**

9 Place de la Gare de l'Etat

44276 NANTES Cedex 2

☎ 02 51 83 29 74

[coord.pdl@construction-bois-cfdt.fr](mailto:coord.pdl@construction-bois-cfdt.fr)

Pour FO

Gilles BOULARD



**Accord collectif du 07 décembre 2021  
portant fixation du barème des  
salaires minima hiérarchiques  
des ETAM  
des Travaux Publics pour 2022  
applicables en Pays de la Loire.**

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire,  
La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP),  
d'une part

Et :

- la CFDT,
- la CFTC,
- la CGT,
- la CFE CGC,
- FO, d'autre part

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1

Cet accord est applicable aux ETAM des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Pays de la Loire dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics pour 2022 sont les suivants :

NIVEAU	A	B	C	D	E	F	G	H
Salaires minima hiérarchiques année 2022 Base 35 heures	20 803	21 570	23 370	25 884	28 357	31 453	35 175	37 847

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

#### Article 2

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2022 sont les suivants :

**Niveau F : 36 171 € - Niveau G : 40 451 € - Niveau H : 43 524 €**

#### Article 3

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la **Direction Générale du Travail, dépôt des accords collectifs, 39/43 quai André Citroën 75 902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D.2231-2 du Code du Travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

#### Article 5

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés ETAM des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du Travail.

#### Article 7

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail.

Fait à Nantes, le 07 décembre 2021

En 15 exemplaires

Pour la FRTP  
Abdenour DJADOUR

Pour la CNATP

Pour la CFDT  
Jacques BOUET

**URCB CFDT Pays de la Loire**

9 Place de la Gare de l'Etat

44276 NANTES Cedex 2

☎ 02 51 83 29 74

[coord.pdl@construction-bois.cfdt.fr](mailto:coord.pdl@construction-bois.cfdt.fr)

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO  
Gilles BOULARD

Pour la CFE CGC  
Jean-Claude CHAUVIN



**Accord collectif du 07 décembre 2021  
portant fixation des indemnités de  
petits déplacements  
des Travaux Publics pour 2022  
applicables en Pays de la Loire**

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire (FRTP),  
La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP),  
d'une part

Et :

- la CFDT,
- la CFTC,
- la CGT,
- la CFE CGC,
- FO, d'autre part

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des Travaux Publics de la région Pays de la Loire, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022** comme suit :

En €

Indemnité de repas :	<b>13.00€</b>	
	<b>Trajet</b>	<b>Transport</b>
Zone 1 (0/10 km)	1.65	2.90
Zone 2 (10/20 km)	3.09	6.47
Zone 3 (20/30 km)	4.59	10.83
Zone 4 (30/40 km)	6.11	14.86
Zone 5 (40/50 km)	7.59	19.01

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

**Article 2**

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

**Article 3**

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

**Article 4**

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

**Article 6**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Pour la FRTP  
Abdenour DJADOUR



Pour la CFTC

Pour la CNATP



Pour la CGT

Pour la CFDT  
Jacques BOUET



Pour FO  
Gilles BOULARD



Fait à Nantes, le 07 décembre 2021

En 15 exemplaires  
**URCB CFDT Pays de la Loire**

9 Place de la Gare de l'Etat

44276 NANTES Cedex 2

☎ 02 51 83 29 74

[coord.pdl@construction-bois.cfdt.fr](mailto:coord.pdl@construction-bois.cfdt.fr)

Pour la CFE CGC  
Jean-Claude CHAUVIN

